

APPEL D'OFFRES PUBLIC	N°91185063
	ACHAT des semences maraichères pour le projet CBLT
PN	22.2126.5-001.00

1. CONTEXTE

Le projet « Gestion Appliquée des Ressources en Eau dans le Bassin du lac Tchad, phase II » est un projet régional financé par le Ministère Fédéral Allemand de la Coopération Economique et du Développement et exécuté par la GIZ en collaboration avec la Commission du Bassin du Lac Tchad.

Son objectif spécifique consiste à renforcer les capacités de la Commission de Bassin du Lac Tchad (CBLT) à conseiller ses pays membres sur une gestion des ressources en eau transfrontalières qui est respectueuse de l'environnement, adaptée au changement climatique, sensible au genre et qui réduit les conflits. Le projet a une durée de trois ans, qui s'étend du 01.01.2023 au 31.12.2025.

Le projet poursuit trois résultats se déclinant en trois (3) niveaux, notamment le niveau central (appui au Secrétariat exécutif de la CBLT), le niveau régional (appui aux pays membres de la CBLT) et le niveau local (appui aux acteurs du sous bassin du Logone).

L'objet du présent appel d'offre se rapporte au résultat 3 dont le renforcement des capacités des acteurs locaux du sous-bassins du Logone vise à les rendre plus aptes à mettre en œuvre des mesures d'adaptation au changement climatique et d'atténuation des conflits liés aux ressources naturelles avec l'appui de la Commission du bassin du lac Tchad.

Au cours de la campagne agricole 2023, 300 ménages agricoles devraient être soutenus dans la partie tchadienne de la zone d'intervention. Pour ce faire, **l'acquisition des outils agricoles** sont jugés nécessaires.

Tous les participants au présent appel d'offres doivent, qu'ils présentent une offre ou non, traiter les détails de ces documents dans la plus stricte confidentialité.

Les soumissionnaires ne devront pas être sous le coup d'une déclaration d'inadmissibilité pour corruption, non-respect d'intégrité ou manœuvres frauduleuses de l'Union européenne et la GIZ.

La GIZ invite par le présent appel, les entreprises/établissements, qualifiés et légalement inscrit au registre tchadien à soumissionner pour la livraison des articles ci-dessous indiqués.

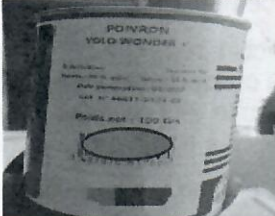
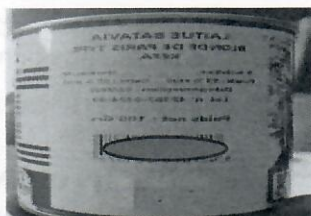
Compte tenu de la diversification des activités et l'urgence, les Entreprises / Etablissements peuvent postuler ci-dessous décrits.

2. DESCRIPTIONS QUANTITATIVES ET TECHNIQUES :

➤ ACHAT des semence maraichères (Livraison au bureau GIZ-CBLT à N'Djaména)

Quantité	Descriptions avec spécifications techniques neutres et détaillées	Image
205	Semence de piment Variétés : <i>Antillais</i> ou <i>Habanero</i> ; Conditionnement : <i>boîte de 50g</i> ; Date de péremption : <i>après décembre 2026</i> ;	
205	Semence de laitue Variétés : <i>Blonde de Paris</i> , <i>Pierre Bénite</i> <i>Madrilène</i> ou <i>Bativia</i> ; Conditionnement : <i>boîte de 100g</i> ; Date de péremption : <i>après décembre 2026</i> ;	

4
wc
Rv

205	Semence de gombo Variétés : <i>Clemson Spineless, Hire ou Rafiki</i> ; Conditionnement : boîte de 100g ; Date de péremption : après décembre 2026 ;	
205	Semence de poivron Variétés : <i>Yolo Wonder, Marconi ou Narval</i> ; Conditionnement : boîte de 100g ; Date de péremption : après décembre 2026 ;	
205	Semence d'oignon Variétés : <i>Violet de Galmi ou Red Créole</i> ; Conditionnement : boîte de 100g ; Date de péremption : après décembre 2026 ;	
LOT : 02		
120	Semence de piment Variétés : <i>Antillais ou Habanero</i> ; Conditionnement : boîte de 50g ; Date de péremption : après décembre 2026 ;	
120	Semence de laitue Variétés : <i>Blonde de Paris, Pierre Bénite Madrilene ou Batavia</i> ; Conditionnement : boîte de 100g ; Date de péremption : après décembre 2026 ;	
120	Semence de gombo Variétés : <i>Clemson Spineless, Hire ou Rafiki</i> ; Conditionnement : boîte de 100g ; Date de péremption : après décembre 2026 ;	
120	Semence de poivron Variétés : <i>Yolo Wonder, Marconi ou Narval</i> ; Conditionnement : boîte de 100g ; Date de péremption : après décembre 2026 ;	
120	Semence d'oignon Variétés : <i>Violet de Galmi ou Red Créole</i> ; Conditionnement : boîte de 100g ; Date de péremption : après décembre 2026 ;	

9

1 Ri
W6

Les images sont juste illustratives/indicatives, le soumissionnaire devra fournir ses propres images concordantes aux spécifications techniques demandées ci-dessus par article.

3. CONDITIONS ET LIEU DE LIVRAISON

La livraison se fait dans le bureau de la GIZ CBLT à N'Djamena en présence des personnes dûment mandatées par les projets et accompagnées éventuellement d'un expert. Avant la signature du bordereau de livraison, la GIZ doit s'assurer que les semences sont germinales, les boîtes contenant les semences sont hermétiquement bien fermées et embouteillées sans fissures et la date de péremption n'est pas avant décembre 2026. Si lors de la livraison une boîte de semence est déclarée périmée, non fermée et non emballée, le fournisseur devra la remplacer sans délai.

Les frais de manutention et tout autre frais lié à la livraison complète de la commande sont à la charge du fournisseur et doivent être pris en compte dans les offres financières.

NB :

- **Les semences doivent être livrés avec des conditions de germination et date de péremption (la date de péremption n'est pas être avant 2026) ;**

4. CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Les dossiers de soumission doivent comporter :

a. Enveloppe 1 (DOSSIER ADMINISTRATIF)

Le Dossier Administratif est composé des copies des **pièces obligatoires** et des **pièces complémentaires** remplies signées et cachetées (**atout**).

Pièces obligatoires : (la non-présence ou la non-validité de l'une de ces pièces, conduit à l'élimination du soumissionnaire pour le reste de l'évaluation). Il s'agit de :

- Attestation d'exercice en cours de validité au nom de l'entreprise (**obligatoire**)
- Extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) au nom de l'entreprise (**obligatoire**)
- Patente de l'année **2024** au nom de l'entreprise (**obligatoire**)
- Certificat d'Identification fiscale (CIF) au nom de l'entreprise (**obligatoire**)
- Carte du contribuable de l'année **2024** au nom de l'entreprise (**obligatoire**)
- Attestation de non-faillite datant de moins de trois mois au nom de l'entreprise (**obligatoire**)
- Plan de localisation et adresse complète signé et cacheté par la Direction Générale des impôts au nom de l'entreprise (**obligatoire**)
- Attestation de domiciliation bancaire au nom de l'entreprise (**obligatoire**) ;
- L'agrément pour la distribution/importation et exportation des semences végétales et plantes délivré par le ministère de tutelle ;

Pièces complémentaires (fournies par la GIZ et doivent être remplies et signées obligatoirement par chaque soumissionnaire pour permettre à la GIZ de traiter vos dossiers. Leur présence dans le dossier administratif constitue un atout en cas d'égalité). Toutefois aucun prestataire, fournisseurs ne sera attributaire d'un marché à la GIZ sans avoir adhéré à ces conditions.

Il s'agit de :

- ✓ Conditions générales d'achats (fournie par la GIZ à signer, cacheter suivi de la mention lu et approuvé et mettre dans le dossier administratif) ;
- ✓ Déclarations d'intégrité GIZ (fournie par la GIZ à remplir, signer, cacheter et mettre dans le dossier administratif)
- ✓ Fiche d'inscription dans la base de données GIZ (fournie par la GIZ dûment remplie et signée, cachetée par les nouveaux prestataires, fournisseurs n'ayant jamais été enregistrés à la GIZ)

we
du
Re

- ✓ Déclaration de consentement concernant la collecte et le traitement des données à caractère personnel (fournie par la GIZ à remplir, signer et cacheter et mettre dans le dossier administratif)
- ✓ Module A : Garantie du respect des embargos et autres restrictions commerciales en vigueur (fournie par la GIZ à signer, cacheter suivi de la mention lu et approuvé et mettre dans le dossier administratif)
- ✓ Module B : Lutte contre le financement du terrorisme et respect des embargos (fournie par la GIZ à signer, cacheter suivi de la mention lu et approuvé et mettre dans le dossier administratif)
- ✓ Module C : Déclaration sur l'honneur relative à la détermination de l'origine ou de la provenance des marchandises proposées (fournie par la GIZ à signer, cacheter suivi de la mention lu et approuvé et mettre dans le dossier administratif)

Avant attribution du marché, le prestataire retenu devra présenter les originaux de tous les dossiers administratifs cités ci-haut ainsi que les pièces suivantes :

- Attestation de mise à jour CNPS en cours de validité (**obligatoire**)
- L'attestation de non-redevance en cours de validité (**obligatoire**)

b. Enveloppe 2 (OFFRE TECHNIQUE)

L'offre technique est composée des documents et informations suivants :

- Les photos en couleurs des semences (**Obligatoire**) ;
- Les spécifications techniques détaillées des semences (**Obligatoire**) ;
- La garantie de condition de germination (**atout**) ;
- La date de péremption des semences (**obligatoire**) ;
- Le délai de livraison (**atout**) ;
- Les références (attestations ou BC et BL) dans la livraison des livraisons similaires (**atout**).

CHAQUE PAGE DE L'OFFRE TECHNIQUE DOIT ETRE NUMEROTEE, PARAPHEE, SIGNEE ET CACHETEE PAR LE SOUMISSIONNAIRE.

NB :

- a) La GIZ se réserve le droit de vérifier les échantillons des articles proposés avant l'attribution du marché, et ces échantillons pourraient faire partie de l'évaluation finale.
- b) Toute manque d'information/article pourra mener à une exclusion de toute autre évaluation.
- c) La garantie et le délai de livraison constituent un atout s'ils ont été bien présentés, signés et mis dans l'offre technique. Dans tout le cas, les soumissionnaires arrivés à l'évaluation financière, seront tenus de les fournir avant la prise de décision d'attribution. Ils feront partie de l'évaluation finale.
- d) La GIZ se réserve le droit de prendre toutes ses dispositions pour s'assurer que les semences sont les semences sont germinales, les boites contenant les semences sont hermétiquement bien fermées et embouteillées sans fissures et la date de péremption n'est pas avant décembre 2026. En cas de doute de l'état d'emballage/embouteillage ou de la qualité non conforme des semences, la GIZ ne réceptionnera pas la marchandise et pourrait, en cas de refus du changement, annuler la commande.

c. Enveloppe 3 (OFFRE FINANCIÈRE)

L'offre doit être présentée sur entête du soumissionnaire et doit être signée, datée et cachetée.

Elle doit être présentée en français et en Francs CFA (XAF). La GIZ est exonérée de toutes taxes, veuillez présenter votre offre en hors taxe. L'offre financière doit indiquer le plus bref **délai de livraison**.

Le soumissionnaire doit indiquer en plus du PN : **22.2126.5-001.00 (GIZ-CBLT) et de l'Appel d'offres Public N°91185063**, les mentions obligatoires ci-dessous sur son offre :

- a. NIF GIZ : 6001557R
- b. Quantité des biens (Unité)
- c. Dénomination du bien : Nature et caractéristiques du bien.
- d. Prix unitaire Hors TVA
- e. Date d'émission de l'offre
- f. Numéro de l'offre

Handwritten signatures and initials:



- g. Taux et montant de la TVA
- h. Total hors taxes et Montant TTC
- i. Nom et adresse du Soumissionnaire
- j. NIF du soumissionnaire
- k. Validité de l'offre.

2. ÉVALUATION DES OFFRES

Avant de procéder à l'évaluation détaillée des offres, la GIZ s'assurera que chaque offre remplit les critères de recevabilité, est dûment signée et est présentée dans la langue requise.

a) Évaluation administrative :

Il sera procédé ici à la vérification de la présence et de la validité des pièces du dossier administratif. L'absence ou la non-validité de l'une des pièces obligatoires, entraîne le rejet de l'offre.

Pour les pièces complémentaires, elles sont obligatoires pour le traitement des dossiers de chaque soumissionnaire. Leur présence dans le dossier administratif si elles sont déjà remplies et signées, constitue un atout en cas de compétence égale. Si elles n'existent pas, ou pas dûment signées dans le dossier administratif, le soumissionnaire serait tenu de le faire dans tous les cas avant le passage à l'étape technique si le nombre minimal de **cinq (5) dossiers complets (Obligatoires + complémentaires)** n'a pas été atteint.

Si le nombre minimal de cinq (5) dossiers complets (toutes les pièces obligatoires et toutes les pièces complémentaires) a été atteint, la commission pourra ne pas procéder au repêchage. Dans le cas contraire, la commission procédera au repêchage des soumissionnaires qui ont présenté des dossiers administratifs les plus complets parmi les moins complets et les invitera à compléter les dossiers dans un délai de 24h.

Passé ce délai, même si le nombre de cinq (5) dossiers complets n'a pas été atteint, les offres techniques de ceux ayant les présentés les dossiers administratifs complets et ceux ayant complétés leurs dossiers seront transférés pour l'évaluation technique.

b) Évaluation technique :

Elle prendra en compte les soumissionnaires retenus à la suite de l'évaluation administrative. Il sera procédé aux évaluations des spécifications techniques des articles demandés dans l'appel d'offre.

Ainsi, les offres seront évaluées sur la base de la présentation formelle, de la complétude, de la conformité des articles avec les spécifications demandées pour être admises à l'évaluation financière. (Les éléments au point **4.b Enveloppe 2 Offre technique**) devant lesquels sont mentionnés obligatoires, sont éliminatoires. C'est à dire leur absence dans l'offre technique ou leur non-conformité pourraient entraîner le rejet de l'offre).

c) Évaluation financière :

Elle prendra en compte les entreprises qualifiées à l'étape technique et se déroulera suivant les étapes suivantes :

- Vérification de la conformité entre les prix en lettres et ceux en chiffres. S'il y a contradiction entre les prix en lettres et ceux en chiffres, les prix en lettres prévaudront et ceux en chiffres seront corrigés ;
- Vérification de montant inscrit sur l'offre financière : S'il y a contradiction entre le montant de l'offre et le montant total obtenu par application de la quantité au prix unitaire, ce dernier prévaudra et le montant total sera corrigé.
- Le jury se contentera de corriger les erreurs de calculs horizontaux et verticaux et le montant corrigé sera le montant considéré pour l'évaluation financière.

Enfin, l'offre du fournisseur régulièrement installé au Tchad, jugée plus économique, formelle, techniquement conforme et complète, sera déclarée adjudicataire du marché sous réserve de visite des locaux de l'entreprise, la validation des échantillons et qu'il présente sous 72h les originaux de son dossier administratif y compris l'attestation de mise à jour de la CNPS et l'attestation de non-redevance (tous deux en cours de validité).

NB :

- 1) La GIZ se réserve le droit de vérifier l'authenticité des pièces administratives demandées, auprès des services compétents en charge de délivrance. En cas de non-authenticité de l'une de ces pièces, le soumissionnaire se verra retiré de la liste des soumissionnaires éligibles pour la suite de la procédure. Il sera donc responsable des conséquences qui adviendraient.
- 2) L'information sur la fin de la procédure sera communiquée par mail et affichée devant nos Bureaux. Seuls les soumissionnaires ayant d'adresse électronique/ téléphonique seront informés de la fin de la procédure. Pour ce faire, nous vous invitons à inscrire votre adresse électronique et votre numéro de téléphone fonctionnels sur la liste de dépôt des offres.
- 3) La visite d'entreprise et la validation des échantillons pourra faire partie également de critère d'attribution du marché.

3. CONDITIONS DE SOUMISSION

a. Droit de réserve

La GIZ se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute offre, d'annuler la procédure d'Appel d'Offres public et de rejeter toutes les offres, à tout moment avant ou après l'attribution du marché, sans encourir pour autant une responsabilité quelconque vis-à-vis des soumissionnaires concernés et sans être tenu d'informer les soumissionnaires affectés des raisons de sa décision.

b. Caractère confidentiel de la Procédure

Aucune information relative à l'examen, aux éclaircissements, à l'évaluation et à la comparaison des offres et les recommandations pour l'attribution du marché ne sera divulguée aux soumissionnaires ou autre personne ne participant pas officiellement à cette procédure avant et après l'annonce de l'attribution du marché au soumissionnaire retenu. Toute tentative effectuée par un soumissionnaire pour influencer la GIZ dans l'examen des offres ou la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre et son inscription sur la liste des fournisseurs/prestataires inadmissibles à participer aux appels d'offres de la GIZ.

La GIZ se réserve le droit de poursuivre toute personne n'ayant pas respectée le caractère confidentiel de cet appel d'offres.

c. Corruption et manœuvres frauduleuses

La GIZ requiert des emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses apports financiers) ainsi que des soumissionnaires/fournisseurs/entreprises prenant part aux marchés qu'elle finance, d'observer les normes d'éthique les plus élevées lors de la passation et de l'exécution de ces marchés. À cet effet, la GIZ :

i. Définit comme suit les termes :

> "corruption" signifie le fait d'offrir, de donner, d'agréer ou de solliciter toute chose ayant une valeur dans le but d'influencer l'action d'une responsable/personne dans le processus de passation et d'exécution d'un marché ;

> "manœuvres frauduleuses" signifient une présentation inexacte des faits dans le but d'influencer le processus de passation ou d'exécution du marché au détriment de l'emprunteur, et incluent la collusion entre soumissionnaires (avant ou après la soumission des offres) en vue de fixer les prix des offres à des niveaux artificiellement non concurrentiels et de priver l'emprunteur des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;

ii. Rejettera toute proposition d'attribution du marché qui lui sera proposée ou qu'il aura approuvé sur la base d'informations incomplètes, inexactes ou fallacieuses fournies par l'emprunteur ou tout autre personne, ou s'il est établi, par décision d'un tribunal, ou à la suite d'une mission spéciale d'audit que le marché a été attribué à la suite de pratiques irrégulières. Dans ce cas, le soumissionnaire peut également se voir interdire toute participation aux projets financés par la GIZ.

d. Langue et monnaie

Les offres ainsi que toute correspondance échangée entre le soumissionnaire et la GIZ dans le cadre du présent appel d'offres seront rédigées en français.

Les propositions de prix seront libellées dans la monnaie locale du pays dans lequel le marché sera exécuté (en Francs CFA).

e. Délai et lieu de dépôt des offres

Les offres doivent être soumises au plus tard **le 20.12.2024 à 12 heures 00 minutes** au Bureau de l'Antenne GIZ à N'Djaména au Tchad, rue 3616, porte 83 au quartier Hillé Rogué.

f. Dépôt physique :

Le dossier administratif, l'offre technique et l'offre financière doivent être présentés séparément, chacun dans une enveloppe scellée, avec intitulé, « **dossier administratif** », « **offre technique** » et « **offre financière** » ; toutes les trois enveloppes dans une grande enveloppe, portant la mention « **Appel d'offres public N°91185063 : Achat des semences maraichères pour le projet GIZ-CBLT** ».

Pour toute demande de renseignements complémentaire, veuillez-vous adresser avec comme objet : **Appel d'offres public n°91185063** à l'adresse électronique suivante : **TD_Inquiry@giz.de** ; ou envoyez une correspondance à l'adresse ci-dessus. La date limite de demande de clarification est au plus tard **le 16.12.2024 à 12h 00mn**. Les réponses aux questions de clarification seront affichées devant les portes des bureaux GIZ, ainsi que sur le site Tchad carrière au plus tard le jour ouvré suivant la date limite de demande de clarification.

NB : les dossiers d'appel d'offre ne seront pas restitués au soumissionnaire, prière soumettre les copies de vos dossiers. Les originaux seront demandés par la GIZ en cas de besoin.

Cet appel d'offre est soumis aux conditions générales d'achat de la GIZ en annexe. Le soumissionnaire déclare avoir pris connaissance et accepté ces conditions générales en répondant à cet appel.

Fait à N'Djaména, le 05.12.2024



Directrice Administrative et Financière
de la GIZ Tchad



Conseiller Technique Principal du projet
CBLT

Annexes :

- 1- Conditions générales d'achats (fournie par la GIZ à signer et cacheter suivi de la mention lu et approuvé et mettre dans le dossier administratif) ;
- 2- Déclaration d'intégrité de la GIZ (fournie par la GIZ à remplir, signer, cacheter et mettre dans le dossier administratif) ;
- 3- Déclaration de consentement concernant la collecte de données (fournie par la GIZ à remplir signer, cacheter et mettre dans le dossier Administratif) ;
- 4- Fiche d'inscription (fournie par la GIZ à remplir, signer, cacheter et mettre dans le dossier administratif).
- 5- **Module A** : Garantie du respect des embargos et autres restrictions commerciales en vigueur (fournie par la GIZ à signer, cacheter suivi de la mention lu et approuvé et mettre dans le dossier administratif) (**Obligatoire**)
- 6- **Module C** : Déclaration sur l'honneur relative à la détermination de l'origine ou de la provenance des marchandises proposées (fournie par la GIZ à signer, cacheter suivi de la mention lu et approuvé et mettre dans le dossier administratif) (**Obligatoire**)
- 7- **Module B** : Lutte contre le financement du terrorisme et respect des embargos (fournie par la GIZ à signer, cacheter suivi de la mention lu et approuvé et mettre dans le dossier administratif) (**Obligatoire**).

Conditions générales d'achat (CGA locales) de bien et d'ouvrages pour la Deutsche Gesellschaft für internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH au Tchad - Version mise à jour en mars 2023 -

1. Champ d'application et pièces constitutives du contrat

1.1. Champ d'application des CGA

Sous réserve du point 1.2 ci-dessous, les présentes Conditions générales d'achat s'appliquent de manière exclusive à tous les contrats de fourniture de biens et d'ouvrages conclus entre la partie contractante (ci-après dénommée « le contractant ») et la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH (ci-après dénommée « la GIZ »).

Le contractant établit son offre sur la base des présentes CGA. Le contrat est formé entre les parties à la passation du marché par la GIZ, moyennant application exclusive des CGA. Il ne peut être modifié par la suite qu'avec l'accord de la GIZ notifié sous forme écrite simple. D'éventuelles Conditions générales d'affaires ou de paiement du contractant que ce dernier joindrait à sa confirmation d'acceptation du marché ou ferait connaître de quelque autre manière ne sont pas applicables, à moins que la GIZ n'ait expressément accepté au préalable et sous forme écrite simple qu'elles le soient. Les Conditions générales d'achat de la GIZ s'appliquent également lorsque la GIZ accepte sans réserve la livraison ou la prestation en ayant connaissance de l'existence de conditions contraires ou divergentes du contractant.

1.2 Pièces constitutives du contrat

Les pièces constitutives du contrat sont, à titre exclusif,

1.) la lettre de notification du marché (commande) de la GIZ et ses annexes ; 2.) l'offre technique du contractant, sans les Conditions générales d'affaires ou de paiement que celui-ci aurait pu y joindre ; 3.) les présentes CGA et 4.) le Code de conduite pour les contractants de la GIZ. En cas de contradiction entre les pièces constitutives du contrat, celles-ci prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

2. Modalités de livraison et de prestation, transport

2.1 Emballage et marquage

L'emballage ainsi que l'éventuel marquage doivent être conformes aux exigences spécifiques de la marchandise, du mode d'expédition et du moyen de transport et satisfaire aux conditions juridiques et climatiques prévalant au Tchad. Tout en respectant les conditions d'emballage mentionnées précédemment, il convient d'utiliser autant que possible des emballages respectueux de l'environnement et facilement recyclables. La quantité de matériel d'emballage utilisé doit en outre être réduite au minimum.

Le contractant est responsable de la bonne exécution des opérations d'emballage et de marquage et répond de tout dommage imputable au caractère insuffisant ou défectueux de l'emballage ou du marquage. Dans les cas où les opérations d'emballage et/ou de marquage sont effectuées par des tiers,

la responsabilité des fautes commises par ces derniers incombe au contractant. La GIZ ainsi que les transporteurs mandatés par elle sont en droit, mais ne sont pas tenus, de refuser la réception des colis ne répondant pas aux conditions susmentionnées ou de demander réparation (remise en état ou livraison de remplacement) au contractant ou, si celui-ci tarde à remplir son obligation de réparation, de procéder ou faire procéder, aux frais du contractant, aux remises en état nécessaires ou aux livraisons de remplacement.

2.2 Clause de livraison

Le terme « clause de livraison » désigne les clauses Incoterms stipulées au contrat, d'éventuelles clauses Incoterms modifiées ou complétées dans leur forme modifiée ou complétée ou, si les parties n'ont pas convenu de clauses Incoterms, toutes autres clauses de livraison convenues sur une base individuelle.

2.3. Documents de livraison

On entend par « documents de livraison » les documents mentionnés dans le présent point 2.3 et ceux énumérés dans la commande ainsi que toutes les autres pièces d'accompagnement de la marchandise qui sont requises pour le bon déroulement de la livraison jusqu'au lieu de destination en vertu des règles applicables.

Le contractant est tenu de fournir les documents de livraison en temps voulu, et en toute hypothèse au plus tard au moment de la remise de la marchandise à la GIZ.

La liste de colisage doit indiquer pour chaque colis, outre le numéro de marché de la GIZ, le contenu détaillé, les poids brut et net ainsi que le marquage complet. Un exemplaire complémentaire de la liste doit être joint à chaque colis.

2.4 Autres documents

Le contractant remet à la GIZ, au plus tard au moment où les documents de livraison sont à produire, tous les certificats de contrôle technique, certificats d'agrément officiels ou certificats d'origine précisés dans la lettre de notification du marché de la GIZ.

Toutes les notices d'exploitation et d'utilisation ainsi que les instructions de montage requises sont à joindre à la livraison en un exemplaire par matériel, en langue française et/ou arabe. Si les préparatifs de montage nécessitent des plans de fondations ou des plans de montage électrique complémentaires, il convient de transmettre ces pièces à la GIZ en double exemplaire dans les plus brefs délais après réception de la lettre de notification du marché, en faisant mention du numéro de marché de la GIZ.

2.5 Transport

Dans la mesure où le contractant prend le transport en charge, toute prestation d'appui éventuellement fournie au niveau du transport par la GIZ ou par le destinataire des biens ou de la

prestation au Tchad ne dégage pas le contractant de son obligation de veiller à ce que le transport s'effectue dans de bonnes conditions jusqu'au lieu de livraison.

2.6 Livraisons partielles

Les livraisons partielles requièrent l'accord préalable de la GIZ notifié sous forme écrite simple. Elles doivent être désignées comme telles dans tous les documents d'expédition et de livraison ainsi que dans les marquages, et doivent être assorties d'un numéro d'ordre.

2.7 Délais de livraison

Toute livraison ou prestation anticipée nécessite l'accord préalable de la GIZ notifié sous forme écrite simple.

3. Conditions de paiement et prix

3.1 Prix

Les prix convenus sont des prix fermes qui excluent toute demande ultérieure du contractant ou tout relèvement de prix quel qu'il soit. Ces prix comprennent les frais d'emballage, les frais annexes, les frais d'établissement ou d'obtention des documents de livraison spécifiés au point 2.3 et des autres documents spécifiés au point 2.4, les frais de transport, le montage, l'installation ainsi que tous les accessoires courants ou requis pour la mise en service.

Le contractant s'engage à demander l'exonération de la TVA si elle est possible. Si une livraison ou une prestation est soumise à la TVA, le contractant doit faire figurer cette dernière à part sur la facture.

3.2 Conditions de paiement et cession

3.2.1 Échéance

Le règlement du prix d'achat est effectué dans les délais stipulés au contrat, sur présentation d'une facture commerciale détaillée établie en bonne et due forme (point 3.2.2), des documents de livraison spécifiés au point 2.3 ainsi que des autres documents mentionnés au point 2.4. Lorsque des acomptes ou des versements partiels ont été convenus, leur règlement s'effectue dans les délais fixés et sur présentation des documents et sûretés stipulés.

En cas de livraisons partielles n'ayant pas été autorisées selon les modalités visées au point 2.6, le prix d'achat n'est exigible dans son intégralité que lorsque les conditions préalables au paiement sont remplies pour la totalité des marchandises et des prestations, y compris la dernière livraison ou prestation partielle.

3.2.2 Facture commerciale et avis d'expédition

La facture commerciale doit être établie au nom de la GIZ et indiquer le numéro de marché complet de la GIZ. Chaque livraison doit donner lieu à l'établissement d'une facture commerciale distincte. Lorsque des acomptes ont été convenus, on établira chaque facture commerciale donnant lieu à l'imputation d'un acompte en facturant le montant de l'acompte considéré, puis en le déduisant du montant global de la facture.

3.2.3 Cession

Le contractant ne peut céder de créances sur la GIZ qu'avec l'accord préalable de cette dernière notifié sous forme écrite simple.

3.2.4 Droits de compensation et de rétention

Le contractant n'est autorisé à procéder à une compensation avec ses créances que si les créances en question sont incontestées ou constatées judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée. La GIZ dispose de droits de compensation et de rétention dans la mesure prévue par la loi.

4. Transfert des risques et transfert de propriété

Les risques liés au prix et à la prestation sont transférés conformément à la clause de livraison stipulée au contrat (cf. définition au point 2.2), mais au plus tard au moment du transfert de la propriété de la marchandise du contractant à la GIZ.

Sauf accord contraire, la propriété de la marchandise est transférée du contractant à la GIZ, à la date de celui des deux événements suivants intervenant le premier : transfert des risques ou paiement intégral du prix d'achat (à l'exception d'une éventuelle part de montage, d'installation ou d'ouvrage et d'une retenue de garantie qui aurait été convenue). Si la remise de la marchandise n'a pas encore eu lieu à ce moment-là, le contractant conserve gracieusement la marchandise pour la GIZ ou cède à la GIZ tous droits à restitution de la marchandise, même futurs, qu'il pourrait détenir vis-à-vis de tiers.

Toute clause de réserve de propriété doit être convenue par les deux parties sous forme écrite simple dans un document distinct.

Les pièces ou outils mis à disposition par la GIZ ou par le bénéficiaire désigné dans le contrat restent la propriété de la GIZ ou du bénéficiaire. Les usages ou transformations auxquels le contractant procède sont réalisés pour la GIZ ou pour le bénéficiaire désigné.

5. Incidents, garantie, retard et responsabilité

5.1 Retard

Si la prestation due n'est pas fournie à la date de livraison convenue dans le contrat, le contractant est considéré en retard. En cas de retard du contractant, la GIZ dispose de tous les droits légaux sans restriction. Pour chaque jour civil de retard du contractant, la GIZ est en droit d'exiger une pénalité contractuelle équivalant à <0,5 %> du prix d'achat convenu, jusqu'à concurrence toutefois de <8 %> du prix d'achat convenu (y compris frais d'emballage et de transport et, le cas échéant, taxe sur la valeur ajoutée). La GIZ peut faire valoir ce droit à pénalités jusqu'au paiement pour solde de tout compte, même si elle ne s'est pas réservé ce droit au moment de la réception des marchandises. La pénalité sera déduite d'autres dommages-intérêts auxquels la GIZ peut prétendre.

5.2 Garantie

Les marchandises et prestations à fournir doivent être conformes aux règles reconnues de la technique et doivent être d'une excellente qualité. Le contractant garantit que les marchandises et les prestations sont exemptes de défauts et possèdent les caractéristiques convenues au contrat. Sauf consigne contraire donnée sous forme écrite simple par la GIZ, il doit s'agir de marchandises neuves.

Pour ce qui est des fournitures d'ouvrage, le contractant garantit que les matériaux utilisés (à l'exception des matériaux fournis par la GIZ) ainsi que la fabrication, la conception et les études (à l'exception de la fabrication, de la conception et des études réalisées par la GIZ) sont exempts de défauts et possèdent les caractéristiques convenues.

Le contractant garantit en outre que les marchandises et les prestations sont adaptées à l'usage prévu sur le lieu de destination eu égard aux conditions climatiques, techniques et juridiques qui y règnent et qu'elles respectent les normes industrielles pertinentes (p. ex. EN, ISO, DIN, et VDE). Le lieu de destination est le lieu de mise en œuvre de la marchandise tel que défini dans la lettre de notification du marché de la GIZ ou, en l'absence de définition explicite, en N'Djamena capitale du Tchad.

Le contractant garantit que les marchandises et les prestations sont exemptes de vices de droit et qu'elles ne portent pas atteinte à des droits d'auteur, des droits de propriété industrielle ou d'autres droits détenus par des tiers.

5.3 Droits à réparation des défauts

En présence de défauts, la GIZ dispose au moins des droits à réparation légaux.

En cas de différend sur la défectuosité des marchandises et des prestations, la charge de la preuve d'absence de défauts incombe au contractant.

La GIZ est également fondée à exercer ses droits vis-à-vis du contractant pour les préjudices subis par l'utilisateur de la marchandise ou de la prestation par suite de défauts de cette marchandise ou prestation ou d'autres manquements au contrat imputables au contractant.

Concernant les pièces réparées ou remplacées, le délai pour engager une action en garantie et faire valoir d'autres droits à dommages-intérêts recommence à courir si le contractant a été tenu à réparation. Le délai de prescription des droits de garantie est suspendu pour la période pendant laquelle les marchandises ou prestations ne sont pas disponibles en raison de défauts.

5.4 Obligations d'inspection et de notification des défauts constatés

Pour que les obligations légales d'inspection et de notification des défauts soient respectées, il suffit que les marchandises soient inspectées sur le lieu de destination et uniquement avec les moyens qui y sont disponibles. En cas de livraisons partielles, les marchandises ne doivent être inspectées qu'une fois la dernière livraison partielle arrivée sur le lieu de destination. Lorsqu'il a été convenu que les marchandises doivent être installées, montées ou mises en service, la GIZ n'est tenue d'inspecter les marchandises qu'après leur installation, montage ou mise en service. Lorsque plusieurs marchandises de même nature sont livrées, la GIZ est uniquement tenue de procéder à des inspections par sondage. Si les inspections par sondage révèlent des défauts, la GIZ peut faire valoir ses droits à réparation des défauts pour l'intégralité de la livraison et/ou de la prestation.

Les défauts doivent être notifiés au contractant immédiatement après avoir été constatés. Dans le cas de marchandises et prestations, la notification sera en toute hypothèse réputée

intervenir dans les délais si elle se produit dans un délai de 30 jours civils suivant l'arrivée sur le lieu de destination ou l'achèvement de l'installation, du montage ou de la mise en service, la date la plus tardive faisant foi. En cas de vices cachés, la notification sera en toute hypothèse réputée intervenir dans les délais si elle se produit dans un délai de 15 jours civils suivant la découverte du vice.

Si le contractant a volontairement omis de signaler un défaut, il ne pourra pas invoquer un manquement de la GIZ à ses obligations d'inspection et de notification des défauts constatés. La même disposition s'applique dans les cas où le contractant, en raison d'une négligence grossière, n'avait pas connaissance du défaut au moment de la livraison.

5.5 Responsabilité

Le contractant est responsable de ses fautes propres et de celles commises par les personnes auxquelles il a recours pour l'exécution de ses obligations (agent-e-s d'exécution) et par les fabricants. Le contractant est également responsable des dommages causés par lui-même et par ses agent-e-s d'exécution, même si ces dommages ne sont causés qu'à l'occasion de l'exécution du contrat.

6. Lutte contre le financement du terrorisme et respect des embargos

Le contractant ne met, que ce soit de manière directe ou indirecte, aucun moyen financier ni d'autres ressources économiques provenant des fonds versés par la GIZ à la disposition de tiers figurant sur une liste de sanctions des Nations unies et/ou de l'Union européenne.

Dans le cadre de l'exécution du contrat, le contractant n'est autorisé à nouer et/ou à entretenir de relations contractuelles ou de relations d'affaires qu'avec des tiers fiables qui ne sont pas frappés d'une interdiction légale de nouer de telles relations. Il respecte en outre les embargos et autres restrictions commerciales imposées par les Nations unies, l'Union européenne ou la République fédérale d'Allemagne.

Le contractant informe la GIZ immédiatement et de sa propre initiative si lui-même, un membre de ses organes de direction, de ses organes d'administration, de ses associés/sociétaires et/ou de son personnel figure sur une liste de sanctions des Nations unies ou de l'Union européenne. La même disposition s'applique lorsque le contractant prend connaissance d'un événement conduisant à l'inscription sur une telle liste.

Le contractant informe la GIZ immédiatement et de sa propre initiative de toute violation de l'une des dispositions du présent point 6. La violation autorise la GIZ à se retirer du contrat ou à le résilier sans préavis. Les droits de la GIZ stipulés au point 8 des CGA restent inchangés.

7. Obligations concernant la chaîne d'approvisionnement

7.1. Code de conduite pour les contractants de la GIZ

Le contractant garantit que, dans le cadre de son activité, il agit en conformité avec le Code de conduite pour les contractants de la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusam-

menarbeit (GIZ) GmbH (ci-après dénommé « code de conduite ») joint en annexe aux présentes Conditions générales d'achat et devenu partie constitutive du contrat, et assure que, dans le cas de constatation et de communication d'un risque en matière de droits humains ou d'environnement par la GIZ, il appliquera de manière appropriée les prescriptions du code de conduite le long de la chaîne d'approvisionnement. Le contractant est tenu de dégager la GIZ de toute exigence de tiers découlant d'une violation des prescriptions du code de conduite à moins qu'il puisse prouver que cette violation ne peut lui être imputée.

7.2 Mesures de prévention

Le contractant doit prendre des mesures appropriées et adaptées afin de prévenir et de minimiser le risque de violation des prescriptions du code de conduite. Au cas où la GIZ identifierait de (nouveaux) risques en cours d'exécution du contrat, des mesures de prévention complémentaires seraient à prendre. La GIZ est en droit de prescrire certaines mesures au contractant.

7.3 Octroi de l'accès à la procédure de recours dans la chaîne d'approvisionnement

Le contractant garantit le libre accès des collaborateurs-rice-s qu'il emploie à la procédure de recours mise en place par la GIZ. En particulier, il n'entreprend aucune action susceptible d'entraver, de bloquer ou de rendre difficile l'accès à la procédure de recours. Cela s'applique également aux signalements de violations des obligations en matière de droits humains ou d'environnement résultant d'agissements de fournisseurs indirects.

7.4 Contrôles *ad hoc*

La GIZ est en droit de contrôler le respect des prescriptions du code de conduite auprès du contractant, dans la mesure où des risques en ce sens ont été identifiés et communiqués à la GIZ. Les mesures de contrôle correspondantes doivent être appropriées tout en préservant les intérêts légitimes du contractant. Les mesures de contrôle entrant en ligne de compte sont notamment les suivantes : information complète, contrôles sur place effectués par la GIZ ou par des personnes qu'elle a dûment mandatées et certification obligatoire selon des normes reconnues. Toutes les mesures de contrôle se limitent à vérifier le respect des attentes en matière de droits humains et d'environnement.

7.5 Participation à des formations

Dans la mesure où la GIZ constate des risques concernant le respect du code de conduite, le contractant doit, à la demande de la GIZ, apporter la preuve de sa participation à des formations initiales et continues organisées par la GIZ et ayant pour objet le respect des obligations en matière de droits humains et d'environnement découlant du code de conduite ainsi que leur traitement approprié dans le reste de la chaîne d'approvisionnement. Avec l'accord de la GIZ, il peut être renoncé à la participation à ces formations dans la mesure où le contractant confirme par écrit à la GIZ (i) qu'il respecte les dispositions du code de conduite et (ii) qu'il apporte la preuve qu'il réalise ses propres formations continues.

7.6 Obligations de mise à disposition d'informations et de documents

Le contractant est tenu de se procurer et de transmettre, sur demande, les informations et documents nécessaires pour

que la GIZ puisse satisfaire à toutes les prescriptions réglementaires découlant de la relation contractuelle. Les prescriptions réglementaires au sens de la présente disposition peuvent émaner en particulier, mais non pas exclusivement, des réglementations suivantes :

- Loi sur le devoir de diligence dans les chaînes d'approvisionnement (LkSG) ;
- Règlement européen sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des substances chimiques (REACH).

7.7 Conséquences juridiques en cas d'infractions au code de conduite

En cas d'infractions aux obligations stipulées dans le code de conduite commises par le contractant, la GIZ est en droit de suspendre l'exécution du contrat ou, si elle le souhaite, de le résilier ou d'y mettre fin s'il n'est pas remédié à l'infraction après fixation d'un délai raisonnable. S'il s'agit d'une infraction grave, persistante ou répétée, la GIZ peut renoncer à fixer un délai de réparation. En cas d'infractions au code de conduite par le contractant, celui-ci est en outre tenu de verser des dommages et intérêts, à moins qu'il ne prouve que l'infraction ne lui est pas imputable. Les dommages et intérêts comprennent également une indemnisation appropriée des atteintes à la réputation.

En outre, la GIZ est en droit, suite à une infraction au code de conduite, d'exclure le contractant d'appels d'offres futurs pour une durée limitée à la durée de l'infraction et dans la mesure où cela est approprié.

Pour toute infraction au code de conduite, le contractant devra verser une pénalité contractuelle dont le montant (i) dépendra de la nature et de la gravité de l'infraction, (ii) sera fixé par la GIZ selon sa libre appréciation et (iii) n'excédera pas 50 000 euros. Si, dans le cadre de délits de corruption, l'avantage en nature procuré est supérieur à ce montant de 50 000 euros, la pénalité dont le contractant est redevable est égale au montant de l'avantage retiré. Cela n'affecte pas le droit de la GIZ de solliciter d'autres dommages-intérêts. Les pénalités contractuelles déjà prélevées seront cependant déduites de ces dommages-intérêts.

8. Règles générales, droits de résiliation

8.1. Conservation des documents, droit de consultation et devoir d'information

Les documents se rapportant au marché doivent être conservés par le contractant pendant dix ans après réception de la prestation et être remis à la GIZ pour consultation si celle-ci le demande.

En outre, la GIZ est en droit de vérifier à tout moment l'état d'avancement et les résultats de l'exécution du marché. Le contractant est tenu de mettre à disposition les documents nécessaires à cet effet et de fournir les renseignements demandés. À la demande de la GIZ, le contractant doit renseigner d'autres entités ou des personnes ou organisations mandatées par la GIZ et permettre les contrôles demandés. Dans le cas d'un tel contrôle, le contractant s'engage à coopérer de façon adéquate.

8.2. Confidentialité et publications

Le contractant est tenu de garder confidentielles, pendant et après la durée du contrat, toutes les données et autres informations en rapport avec le marché (documents qui lui ont été transmis ou informations échangées avec lui, par exemple),



Déclaration de consentement concernant la collecte et le traitement de données à caractère personnel

La GIZ prend très au sérieux la protection de vos données à caractère personnel. Afin de pouvoir continuer de contracter avec vous en tant que consultant/fournisseur de biens matériels/bénéficiaire, la GIZ collectera et traitera vos informations à caractère personnel suivantes : votre nom et prénom, votre numéro de téléphone ainsi que les coordonnées de votre cabinet, agence ou entreprise. Conformément aux dispositions légales de l'Union Européenne, ces données seront collectées et traitées par la GIZ uniquement dans le cadre de demande de consultation, d'achats ou de demande de cotation et sur la base de votre consentement. Les données seront automatiquement détruites au plus tard dix ans après la réception de votre candidature.

Vos données ne seront pas transmises à des tiers, à l'exception éventuelle d'institutions habilitées selon les normes légales en vigueur.

Vous avez le droit de demander la suppression de vos données personnelles de notre banque de données à tout moment sans devoir fournir de justification. Pour ce faire, veuillez-vous adresser à l'**Antenne GIZ à N'Djaména, rue 3258, porte 247 au quartier Klémat**, BP : 123, N'Djamena Tchad, Tel : +235 22 52 60 35 ; Email : giz-tschad@giz.de

Afin de pouvoir intégrer notre liste de consultants/fournisseurs/bénéficiaires, nous vous demandons dès lors de répondre aux éléments suivants :

Nom(s) : Prénom(s) :

Nom du cabinet/entreprise :

Numéro(s) de téléphone :

Domaine de spécialité/matériel proposé à la vente :

☐ Je suis d'accord que la GIZ collecte, traite et utilise mes données personnelles que je fournis dans le cadre de cet appel d'offre

☐ J'ai compris que j'ai le droit de retirer ce consentement à tout moment en faisant la demande explicite à la GIZ au Tchad et que cela m'éliminera automatiquement de la liste des consultants de la GIZ au Tchad

Signature Date :

W6

Déclaration d'intégrité de la GIZ GmbH et les contractants de la GIZ GmbH

§ 1 Déclarations de la GIZ

En tant qu'entreprise fédérale, la GIZ aide le gouvernement fédéral à atteindre ses objectifs en matière de coopération internationale pour le développement durable et encourage le travail éducatif international dans le monde entier. La GIZ agit selon le modèle du développement durable et prend en compte les aspects politiques, économiques, sociaux et écologiques. L'intégrité, la participation, la transparence et la responsabilité sont essentielles pour l'entreprise en tant que pierre angulaire d'une prévention efficace de la corruption.

La GIZ considère l'intégrité comme un processus vivant et en constante évolution. Elle englobe plus que la lutte contre la corruption et implique l'ancrage des normes, des valeurs et des lignes directrices, par exemple la protection de l'environnement et la protection des droits de l'homme. Le « code d'intégrité » de la GIZ définit des règles de conduite claires pour les employés de la GIZ. Les principes directeurs sont l'égalité de traitement, l'interdiction du harcèlement sexuel, le respect des contrats et des lois, la transparence, la loyauté, la confidentialité et la coopération fondée sur le partenariat. Le respect des règles est contrôlé par le comité de conformité, le service conseil en intégrité et le médiateur externe.

Si la GIZ prend connaissance du comportement de ses employées ou employés ou d'un soumissionnaire, d'un contractant ou de ses sous-traitants représentant un comportement criminel aussi bien en Allemagne que dans le pays d'intervention, ou lorsqu'elle a à cet égard un soupçon concret, elle déclenchera une enquête interne et en cas de soupçon avéré saisira le procureur.

Les partenaires commerciaux, les partenaires du projet, les groupes cibles et le public intéressé sont invités à s'impliquer dans les enquêtes sur les problèmes liés à la corruption. S'il existe des motifs concrets de soupçonner des violations du "Code de d'intégrité", vous pouvez vous adresser au service consultatif de l'intégrité de la GIZ ou au médiateur de la GIZ. Vous êtes tenu au secret et pouvez également être contacté à l'avance en cas d'incertitudes.

Conseillers d'intégrité de la GIZ

Mme Carola Faller (Eschborn), Tel.: +49 6196 79-3529 et M. Hans-Joachim Gante (Bonn), Tel.: +49 228 4460-1557

E-Mail: integrity-mailbox@giz.de

Médiateur externe :

Maître Dr. Edgar Joussen, e-mail : ombudsmann@ra-js.de ou par téléphone au +49 30-3151870
www.giz.de/ombudsmann

L'entreprise est également liée par les dispositions du Code fédéral de gouvernance d'entreprise de la République Fédérale D'Allemagne et est guidée par ses recommandations en matière de transparence. La GIZ publie un rapport annuel sur la gouvernance d'entreprise sur Internet, en divulguant notamment : la rémunération des membres de son Directoire. En ce qui concerne les transactions d'achat, la GIZ, en tant qu'autorité contractante, suit strictement les spécifications du droit des marchés publics, avec la priorité aux appels d'offres publics et la séparation fondamentale entre planification, attribution et comptabilisation.

La GIZ est également soumise à des contrôles internes et externes réguliers. En tant qu'entreprise fédérale, la GIZ est contrôlée par la Cour fédérale des comptes.

§ 2 Déclarations du contractant

Le contractant déclare connaître et observer les valeurs et le système d'intégrité de la GIZ décrits ci-dessus. En particulier, le contractant est tenu d'adhérer aux principes d'intégrité énoncés dans les conditions générales du contrat de fourniture de services et de travaux (AVB) déjà avant la signature du contrat. Si le contractant est une personne morale, il prendra des mesures organisationnelles pour communiquer les principes d'intégrité de la GIZ à ses employés et sous-traitants conformément à l'article 1.7 des conditions générales (AVB) et soutiendra puis veillera à leur prise en compte. Le contractant informera ses employés et ses sous-traitants que la GIZ a nommé un médiateur externe en la personne

de Dr. Edgar Joussen pour recevoir les informations confidentielles sur les cas suspects. Il garantit et assure l'anonymat inconditionnel des dénonciateurs, notamment en cas de soupçon de corruption.

Le contractant déclare qu'il n'attribue pas de contrats de sous-traitance à des contractants lors de l'exécution du contrat, dont la fiabilité est mise en doute.

Le contractant ne sera pas en contact avec des personnes impliquées dans la procédure en dehors du service de gestion des contrats de la GIZ pendant une procédure de mise en concurrence en cours. Les informations requises concernant la procédure d'attribution en cours sont uniquement demandées par écrit par le contractant auprès de l'unité organisationnelle responsable de la GIZ, le service des achats et des contrats, qui coordonne également les informations sur les questions d'ordre technique. Le contractant est conscient qu'en cas de non-respect de ceci, cela pourrait entraîner son exclusion de la mise en concurrence.

Lieu et Date :

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

2 Garantie du respect des embargos et autres restrictions commerciales en vigueur

Avant la conclusion éventuelle d'un contrat, la GIZ se réserve le droit de vérifier l'origine ou la provenance des marchandises qui lui sont proposées. Cette vérification vise à garantir le respect des embargos et d'autres restrictions commerciales en vigueur conformément au devoir de diligence de la GIZ. Cela concerne notamment les sanctions de l'UE actuellement en vigueur à l'encontre de la Russie, de la Biélorussie, de la Crimée et des territoires concernés de l'est de l'Ukraine¹ (et en premier lieu les règlements (UE) n° 833/2014 et 765/2006).

En soumettant son offre, le soumissionnaire s'engage vis-à-vis de la GIZ, dans le cas où le marché est susceptible de lui être attribué – et donc avant même l'attribution du marché – à apporter tout le soutien nécessaire pour permettre à la GIZ de s'assurer du respect du régime de sanctions. Cela comprend notamment l'obligation de remplir, à la demande de la GIZ, une « déclaration sur l'honneur relative à la détermination de l'origine ou de la provenance des marchandises proposées » et/ou de mettre à disposition les garanties d'origine exigées par la GIZ. Si le soumissionnaire ne remplit pas cette obligation ou ne la satisfait pas dans un délai raisonnable, son offre peut être rejetée.

L'attribution du marché ne peut avoir lieu qu'à l'issue de la vérification de l'origine ou de la provenance des marchandises proposées. Si cette vérification révèle des indices ou des faits empêchant l'attribution du marché au soumissionnaire, la GIZ en informe immédiatement ce dernier. En outre, dans ce cas, la GIZ se réserve le droit d'attribuer le marché au soumissionnaire suivant dans le classement du concours sous-jacent.

Lues et approuvées

Date : / /

Nom du contractant

Signature & cachet :

¹ https://finance.ec.europa.eu/eu-and-world/sanctions-restrictive-measures/sanctions-adopted-following-russias-military-aggression-against-ukraine_en#sanctions

W6

Lutte contre le financement du terrorisme et respect des embargos

Le contractant ne met à la disposition de tiers figurant sur une liste de sanctions des Nations unies et/ou de l'Union européenne aucun moyen financier ni d'autres ressources économiques, ni de manière directe ni de manière indirecte.

Dans le cadre de l'exécution du contrat, le contractant n'est autorisé à nouer et/ou à entretenir des relations contractuelles ou des relations d'affaires qu'avec des tiers fiables qui ne sont pas frappés d'une interdiction légale de nouer de telles relations.

La GIZ souligne expressément que ses contractants, et leurs propres fournisseurs, sont tous tenus, dans le cadre de l'exécution du contrat, d'observer et de respecter l'ensemble des embargos et autres restrictions commerciales imposés par les Nations unies, l'UE, et la République fédérale d'Allemagne.

Cela vaut notamment pour les sanctions actuelles de l'UE contre la Russie, la Biélorussie, la Crimée et les régions concernées de l'est de l'Ukraine¹. En conséquence, le contractant a l'obligation contractuelle de ne livrer que des marchandises qui ne tombent pas sous le coup de ces sanctions. En outre, le contractant est tenu d'apporter tout le soutien nécessaire pour permettre à la GIZ de s'assurer du respect du régime de sanctions.

Le contractant informe la GIZ immédiatement et de sa propre initiative de toute inscription du contractant, d'un membre de ses organes de direction, de ses organes d'administration, de ses associés et/ou de son personnel sur une liste de sanctions des Nations unies ou de l'Union européenne. La même disposition s'applique lorsque le contractant prend connaissance d'un événement conduisant à l'inscription sur une telle liste.

Le contractant informe la GIZ immédiatement et de sa propre initiative de la violation de l'une des dispositions du présent point.

Lues et approuvées

Date : / /

Nom du contractant

Signature & cachet :

¹ https://finance.ec.europa.eu/eu-and-world/sanctions-restrictive-measures/sanctions-adopted-following-russias-military-aggression-against-ukraine_en#sanctions.

Voir notamment les règlements (UE) n° 833/2014, 692/2014, 2022/263 et 765/2006.

Déclaration sur l'honneur relative à la détermination de l'origine ou de la provenance des marchandises proposées

1. Je/nous comprends/comprenons que les sanctions actuelles de l'UE à l'encontre de la Russie et de la Biélorussie interdisent notamment l'achat et/ou l'importation de certaines marchandises, que ce soit sous forme directe ou indirecte, ayant un lien avec la Russie, la Biélorussie ainsi que la Crimée/Sébastopol et les territoires des régions ukrainiennes de Donetsk et de Louhansk qui ne sont pas contrôlés par le gouvernement ukrainien (collectivement, les « territoires sanctionnés »), si elles proviennent des territoires sanctionnés, s'y trouvent ou sont exportées depuis ces territoires.

2.1 Sanctions applicables aux marchandises ayant un lien avec (i) la Crimée (y compris Sébastopol) et/ou (ii) les territoires des régions ukrainiennes de Donetsk et de Louhansk qui ne sont pas contrôlés par le gouvernement ukrainien ((i) et (ii) conjointement désignés ci-après comme « territoires occupés »)

Par conséquent, je confirme/nous confirmons par la présente que la déclaration cochée ci-dessous est véridique à tous égards :

- ☐ Les marchandises vendues ne sont ni originaires des territoires occupés ni situées dans ces territoires.
- ☐ Les marchandises vendues sont originaires des territoires occupés et/ou se situent dans ces territoires.

2.2 Sanctions sur les marchandises ayant un lien avec la Russie

En outre, je confirme/nous confirmons par la présente que la déclaration cochée ci-dessous est véridique à tous égards :

- ☐ Les marchandises vendues ne sont ni originaires de Russie, ni situées en Russie, ni exportées de Russie.
- ☐ Les marchandises vendues
 - sont originaires de Russie, se situent en Russie et/ou sont exportées de Russie ;
 - **mais** ces marchandises ne tombent pas sous le coup des sanctions actuelles de l'UE à l'encontre de la Russie, notamment (mais sans s'y limiter) parce qu'elles ne sont pas couvertes par l'une des annexes XVII, XXI, XXII et XXV du règlement (UE) n° 833/2014.
- ☐ Les marchandises vendues
 - sont originaires de Russie, se situent en Russie et/ou sont exportées de Russie et
 - tombent sous le coup des sanctions actuelles de l'UE à l'encontre de la Russie (notamment lorsqu'elles sont couvertes par l'une des annexes XVII, XXI, XXII et/ou XXV du règlement (UE) n° 833/2014).

2.3 Sanctions sur les marchandises ayant un lien avec la Biélorussie

En outre, je confirme/nous confirmons par la présente que la déclaration cochée ci-dessous est véridique à tous égards :

- ☐ Les marchandises vendues ne sont ni originaires de Biélorussie, ni situées en Biélorussie, ni exportées de Biélorussie.
- ☐ Les marchandises vendues
 - sont originaires de Biélorussie, se situent en Biélorussie et/ou sont exportées de Biélorussie ;

- **mais** ces marchandises ne tombent pas sous le coup des sanctions actuelles de l'UE à l'encontre de la Biélorussie, notamment (mais sans s'y limiter) parce qu'elles ne sont pas couvertes par l'une des annexes VII, VIII, X, XI, XII et XIII du règlement (UE) n° 765/2006.

☐ Les marchandises vendues

- ne sont ni originaires de Biélorussie, ni situées en Biélorussie, ni exportées de Biélorussie et

- tombent sous le coup des sanctions actuelles de l'UE à l'encontre de la Biélorussie (notamment lorsqu'elles sont couvertes par l'une des annexes VII, VIII, X, XI, XII et/ou XIII du règlement (UE) n° 765/2006.

--	--	--

Lieu

Date

Nom du/de la représentant·e habilité·e sous
forme écrite simple (article 126b du Code civil
allemand – BGB)

**INFORMATIONS NECESSAIRES A FOURNIR PAR LE CONSULTANT, ONG OU STRUCTURE
BENEFICIAIRE DE SUBVENTION LOCALE/CONTRAT DE FINANCEMENT, PARTENAIRE PPP POUR
SON ENREGISTREMENT DANS SAP/R3**

(A remplir par les intéressés)

- TYPE DE MANDATAIRE

- ☐ Partenaire PPP
- ☐ Bénéficiaire de Subvention locale/Financement
- ☐ Société d'études et de conseil / Entreprise / ONG
- ☐ Consultant indépendant
- ☐ Consultant fonctionnaire de l'Etat
- ☐ Consultant employé dans une société
- ☐ Compagnie Aérienne
- ☐ Agence de voyage

- ADRESSE :

- Prénom Consultant/Nom de la Société/Compagnie/Agence/ONG :
- Nom Consultant/Prénom & Nom Représentant Société/Compagnie/Agence/ONG :
- Date de Naissance/Date de Création :
- CODE POSTALE :
- Lieu/Siège de la Société/Compagnie/Agence/ONG :
- Rue et Numéro :
- Pays :
- Téléphone Prive :
- Téléphone au Bureau :
- Fax :
- Téléphone portable :
- Adresse e-mail :
- Secteur d'activité (choisir dans la liste en annexe) :
- Numéro Fiscal :
- Numéro et Date de Passeport :
- MODE DE PAIEMENT :
 - En espèce ☐
 - Par virement (indiquer les références bancaires) ☐
 - Par cheque ☐

Veuillez joindre votre CURRICULUM VITAE/Présentation de la Société/Compagnie/Agence/ONG :

- REMARQUE :

En cas de modification ou changement je m'engage à communiquer les nouvelles informations à pour la mise à jour de sa base de données.

NOTA BENE : En cas de nécessité, la GIZ peut mettre ces informations à la disposition de la police.

Lieu et date

Nom, qualité et Signature du consultant/Représentant Société/Compagnie/Agence/ONG


W60 

Description	Sect.
Bâtiment	025
Conseil en organisation et en management	006
Contrôle de gestion	973
Crises, conflits, catastrophes	034
Déchet	027
Démocratie, État de droit, genre	050
Développement de systèmes de financement et crédit	036
Divers	949
Eau et assainissement	026
Éco-efficience du secteur privé	054
Économie agricole et économie de l'alimentation	056
Enseignement professionnel	015
Experts financiers	972
Facilitation	990
Gestion des ressources naturelles	057
Gestion des zones côtières et des ressources aquatiques	052
Personnel	974
Personnel administratif et de fonction	975
Politique économique	001
Politique environnementale	004
Politique et gestion des finances publiques, modernisation d	002
Promotion du secteur privé	011
Protection sociale durable	064
Régionalisation, décentralisation, développement urbain, dév	061
Renforcement des systèmes éducatifs, des organisations du sa	016
Service linguistique	976
Services informatiques	970
Système de santé et promotion de la santé	020
Systèmes énergétiques durables	029
Transport et mobilité	023



dh 156